

NE_GERICHTE CACIV.2024.69 vom 18. Dezember 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.69

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.69 du 18 décembre 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.69 del 18 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel a été déposé par écrit, dans le délai légal, contre un jugement susceptible d'appel. Il est motivé et la valeur litigieuse ouvrant la voie de l'appel est atteinte. Il est dès lors recevable (art. 308 ss CPC).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (cf. notamment Jeandin, in : CR CPC, 2 e éd., n. 5 Intro art. 308-334).

E. 3

Il convient d'examiner d'abord si un préalable de conciliation devant une autorité paritaire était nécessaire.

E. 3.1

; Werro, in : CR CO I, 3e éd., n. 13 Intro art. 97-109 ; cf. aussi Werro/Perritaz, in : CR CO I, 3e éd., n. 2 et 3 ad art. 41). Le lésé peut notamment préférer invoquer la responsabilité délictuelle pour des raisons tenant au for de son action ou à la loi applicable (Werro, même référence que ci-dessus). b) Par exemple, un patient qui a conclu un contrat de mandat avec un médecin et qui est lésé par les actes de celui-ci dispose d'un concours objectif d'actions : il peut invoquer la responsabilité contractuelle des articles 398 et 97 ss CO, pour violation d'une obligation contractuelle, et/ou la responsabilité délictuelle des articles 41 ss CO, pour violation d'un devoir général, comme l'atteinte illicite à son intégrité corporelle (arrêt du TF du 01.09.2022 [4A_417/2021] cons. 3.1.). Le gérant de fortune qui détourne des fonds qui lui sont confiés se rend coupable d'un abus de confiance, pénalement (art. 138 CP) et civilement (art. 41 CO) sanctionné, en même temps qu'il manque à l'obligation de loyauté qu'il doit à son mandant (art. 398 al. 2 CO) (Werro, op. cit., n. 13 Intro art. 97-109). Plus spécifiquement pour le cas d'espèce, une éventuelle responsabilité contractuelle fondée sur l'article 321e CO n'exclut pas l'action en responsabilité de l'article 41 CO, si les conditions de celle-ci sont réunies : le Tribunal fédéral paraît admettre la possibilité d'un concours entre ces deux actions et d'un choix, par la partie lésée, de l'une d'elles seulement, quand un contrat de travail lie ou a lié les parties (cf. arrêts du TF du 13.09.2002 [4C.178/2002] cons. 5, du 03.12.2012 [4A_399/2012] cons. 2.2 et du 19.08.2011 [4A_266/2011] cons. 2.1.1).

E. 3.2

a) La compétence matérielle des tribunaux (art. 4 ss CPC) est en principe soustraite à la libre disposition des parties (arrêt du TF du 17.03.2020 [4A_400/2019] cons. 4.3, qui se réfère notamment à ATF 143 III 495 cons. 2.2.2.3). b) Une autorité de conciliation peut refuser d'entrer en matière en cas d'incompétence matérielle manifeste ; en d'autres termes, l'autorité de conciliation ne peut en principe pas rendre une décision d'irrecevabilité en cas d'incompétence, sauf si celle-ci est manifeste (arrêt du TF du 17.03.2020 [4A_400/2019] cons. 4.2, publié aux ATF 146 III 265). c) L'existence d'une autorisation de procéder valable est une condition de recevabilité de la demande, que le tribunal doit examiner d'office en vertu de l'article 60 CPC, sauf le cas, pour la compétence ratione loci , où une acceptation tacite de cette compétence est possible, au sens de l'article 18 CPC (arrêt précité du TF du 17.03.2020 [4A_400/2019] cons. 5.1). Une autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation manifestement incompétente n'est en principe pas valable (même arrêt, cons. 5.3.1).

E. 3.3

a) La Chambre de conciliation siège à juge unique (art. 11 OJN), mais dans les litiges en matière de droit du travail, elle se compose d'un juge, qui la préside, d'un représentant des employeurs et d'un représentant des employés (art. 12 al. 2 OJN). b) La Cour de céans ne partage pas l'avis du Tribunal civil selon lequel l'article 12 al. 2 OJN imposerait une conciliation paritaire pour tout « litige en lien avec un contrat de travail » , ceci « indépendamment du moyen de droit choisi ensuite par l'employeur pour actionner son employé en responsabilité » . En effet, divers litiges peuvent survenir entre un employeur et un travailleur, liés par un contrat de travail, litiges qui ne relèvent pas tous du « droit du travail » au sens de l'article 12 al. 2 OJN et ne requièrent donc pas une conciliation devant une autorité paritaire. Si, par exemple, un travailleur donne un coup de poing au visage de son employeur et lui cause des blessures, l'employeur entendant demander réparation pour ses frais médicaux et le tort moral subi, ou si un travailleur entend agir civilement contre son employeur qui lui a volé des biens personnels dans les locaux de l'entreprise, le litige ne relève en principe pas du droit du travail et la conciliation doit pouvoir être requise devant un juge unique, même si un certain lien existe entre le litige et un contrat de travail.

E. 3.4

a) En l'espèce, l'employeur a expressément fondé son action sur l'article 41 CO, ceci dans sa demande, en cours de procédure et jusqu'à et y compris sa plaidoirie écrite. Il se prévalait ainsi de la responsabilité aquilienne qu'il imputait à son employé et renonçait implicitement, au moins en l'état, à réclamer une indemnisation fondée sur l'article 321e CO. Il a ainsi fait usage du choix que lui laissait la jurisprudence, quant à l'action en responsabilité qu'il entendait exercer contre son ancien employé. b) C'est un juge unique qui a présidé l'audience de conciliation du 30 janvier 2020, à laquelle l'intimé a fait défaut, et qui a délivré le même jour l'autorisation de procéder sur la base de laquelle l'appelant a déposé la demande du 5 février 2020. Ce juge n'a pas nié sa compétence matérielle, ce qu'il aurait pu faire s'il avait considéré que le litige relevait du droit du travail, au sens de l'article 12 al. 2 OJN . c) Ni le Tribunal civil, ni le défendeur n'ont, jusqu'après les plaidoiries écrites, contesté la validité du préalable de conciliation (même si le défendeur, pour la première fois dans sa plaidoirie écrite, a analysé la situation sous l'angle de l'art. 321e CO). d) On peut admettre que quand un employeur fonde une action contre un ex-employé – ou vice-versa – expressément et exclusivement sur l'article 41 CO, la cause soumise aux autorités judiciaires ne constitue pas un « litige en matière de droit du travail »

, au sens de l'article 12 al. 2 OJN , et que, dès lors, la conciliation peut valablement se dérouler devant un juge unique, soit que le demandeur ne doit pas saisir une autorité de conciliation paritaire. En conséquence, il faut considérer qu'en l'espèce, le dépôt de la demande a été précédé d'une procédure de conciliation valable et que cette demande n'est dès lors pas irrecevable. On peut relever aussi que puisque, selon la jurisprudence rappelée plus haut, une autorisation de procéder délivrée par « une autorité de conciliation manifestement incompétente » n'est en principe pas valable, on pourrait admettre a contrario que si l'autorité de conciliation n'était pas « manifestement » incompétente, l'autorisation de procéder pourrait être valable, une incompétence de la Chambre de conciliation composée d'un juge unique n'étant ici pas manifeste. Il semble raisonnable de considérer, de manière générale, que s'il y a eu un préalable de conciliation, même peut-être entaché d'un léger vice, et que le tribunal et les parties ont procédé, en l'occurrence pendant des années, sans s'en plaindre, la sanction de ce vice ne peut pas intervenir à la toute fin de la procédure, sous la forme d'une déclaration d'irrecevabilité de la demande.

E. 4

a) Il paraît utile d'examiner encore la question d'un éventuel formalisme excessif constitué par la déclaration d'irrecevabilité de la demande, dans l'hypothèse où une conciliation paritaire aurait été nécessaire au sens de l'article 12 al. 2 OJN . b) Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 Cst. féd. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux articles 5 al. 3 et 9 Cst. féd. Ce principe commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (cf., par ex., arrêt du TF du 02.11.2016 [5A_637/2016] cons. 5.1.1). c) En l'espèce, le juge de la conciliation n'a pas nié sa compétence, alors qu'il aurait dû le faire s'il avait considéré que le litige entrait dans le cadre du droit du travail et que l'absence de compétence matérielle était manifeste. De même, ni le Tribunal civil, ni le défendeur n'ont soulevé de question relative à la procédure de conciliation, ceci jusqu'à la quasi fin d'une procédure qui a duré plus de quatre ans. Alors que la demande avait été déposée le 5 février 2020, que le défendeur avait produit une réponse, que le Tribunal civil avait tenu deux audiences, les 15 décembre 2020 et 8 février 2022, qu'un témoin avait été entendu, que les deux parties avaient été interrogées, que diverses décisions de procédure avaient été rendues et que les parties avaient déposé leurs plaidoiries écrites les 5 décembre 2023 et 3 avril 2024, le demandeur se déterminant encore le 22 avril 2024, ce n'est que dans un courrier du 3 juillet 2024 que le Tribunal civil a remis en cause la validité de l'autorisation de procéder, invitant les parties à faire part de leurs observations à ce sujet. Le vice de procédure éventuel, dans le cadre de la conciliation, devait, s'il existait, être reconnaissable par le Tribunal civil bien avant ce 3 juillet 2024. S'il avait été signalé à réception de la demande, il aurait pu être redressé rapidement et à peu de frais. Par ailleurs, le défendeur n'avait pas comparu à l'audience de conciliation, ce qui fait que la présence, à cette audience, de représentants des employeurs et des travailleurs n'aurait strictement rien changé pour lui (selon lui, il n'avait pas comparu à l'audience de conciliation « parce que le dossier déposé par le demandeur était « vide » et qu'il était

inimaginable de pouvoir discuter un tant soit peu sérieusement de ce litige »). Il ne pouvait subir aucun préjudice, quant à ses droits, du fait que l'audience de conciliation s'est tenue devant un juge unique. Dans ces conditions, il faut admettre que l'application, dans l'hypothèse où une conciliation aurait dû se dérouler devant une autorité paritaire, au sens de l'article 12 al. 2 OJN , des conséquences liées au seul irrespect des règles relatives au préalable de conciliation ne se justifiait, dans le cas particulier, par aucun intérêt digne de protection et constituait une fin en soi. Le jugement entrepris doit dès lors être annulé pour ce motif également.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement entrepris annulé. La cause sera renvoyée au Tribunal civil, afin qu'il statue sur le fond du litige, le présent arrêt ne préjugant évidemment en rien à cet égard. L'intimé a bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, mais il ne l'a pas requise pour la procédure d'appel (cf. art. 119 al. 5 CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 1'200 francs et avancés par l'appelant, seront mis à la charge de l'intimé. Ce dernier versera à l'appelant, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens qui sera fixée sur la base du dossier, faute pour l'appelant d'avoir produit un mémoire d'honoraires (art. 105 CPC) ; une indemnité de 1'300 francs paraît équitable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.